

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TATTU TP

14 route de Besançon
25390 Guyans-Vennes

Références : UID257090/SPR/BB/AR 2024 - 0514E

Code AIOT : 0005901545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement TATTU TP implanté 14 Route de Besançon Lieu-dit Rout Atre 25390 Guyans-Vennes. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TATTU TP
- 14 Route de Besançon Lieu-dit Rout Atre 25390 Guyans-Vennes
- Code AIOT : 0005901545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de roches massives calcaires. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 modifié pour une durée de 22 ans.

La production annuelle autorisée est de 60 000 tonnes en moyenne, avec une production maximale de 150 000 tonnes.

L'exploitant a déposé le 21 décembre 2023 une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'approfondissement de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-V	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 23 et 24	Demande d'action corrective	2 mois
10	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 4	Sans objet
3	Limites	Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 6	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 14	Sans objet
5	Phasage des travaux	Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 17	Sans objet
6	Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 19	Sans objet
8	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 10	Sans objet
9	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la carrière était exploitée à un niveau inférieur à la production autorisée. Ainsi, seul le palier supérieur a été exploité. Les modalités d'exploitation sont satisfaisantes avec un respect de la cote minimale, de la hauteur des gradins. De même les niveaux de vibrations lors des tirs de mines sont inférieurs aux valeurs limites.

Par contre, l'exploitant doit mettre à jour annuellement le plan d'exploitation de la carrière et mettre en oeuvre une surveillance des retombées de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-V
Thème(s) : Situation administrative, Carrière
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration GEREP pour les années 2019 à 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer chaque année avant le 31 mars sur la plateforme GEREP les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté du 31/01/2008. La déclaration des informations de l'année 2023 est à réaliser sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : La quantité annuelle autorisée est de 60 000 tonnes. La production pourra atteindre 150 000 tonnes / an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant les quantités indiquées à l'article 17 ci-après pour chacune des périodes considérées.
Constats : L'exploitant a présenté les volumes extraits pour l'ensemble des tirs de mines effectués en 2023. Au vu de la densité des matériaux, la quantité extraite en 2023 est inférieure à la production autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan cadastral annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté. L'extraction proprement dite ne concernera que 3 ha environ.
Constats : L'exploitation du gisement est faite à l'intérieur du périmètre de la carrière. L'exploitant n'a pas extrait la partie la plus au nord du gisement afin de préserver un merlon du côté des habitations les plus proches, et du fait d'une qualité de matériaux inférieure. Par contre, l'exploitant a extrait une zone au sud-ouest du site qui n'était pas prévue dans le périmètre d'extraction. Au final, la surface en extraction est équivalente à la surface qui était autorisée. L'exploitant a déposé un dossier d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'approfondissement de la carrière. Le périmètre d'extraction inclut la zone exploitée au sud-ouest du site, ce qui permettra de régulariser ce point. Il contient également une demande de retrait du périmètre de la carrière de la zone qui n'a pas été exploitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté. Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à - pour la cinquième période d'exploitation de 2 ans : 33 384 € TTC
Constats : L'exploitant a transmis une attestation de garanties financières valables du 15/02/2024 au 15/02/2026 pour un montant de 33 384€.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Phasage des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>La carrière a été exploitée à un rythme inférieur à celui prévu. Par ailleurs, l'exploitation ne s'est pas faite en extrayant les deux paliers en parallèle, mais seul le palier supérieur a été exploité, en totalité.</p> <p>L'exploitant est en train de débiter l'exploitation du palier inférieur en commençant son extraction par demi palier de 6 m environ.</p> <p>L'exploitant a déposé un dossier d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'approfondissement de la carrière. Ce dossier comprend un phasage basé sur l'extraction réelle réalisée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>19.1 : L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 30 mètres en deux gradins à l'endroit le plus élevé du terrain naturel (côté Ouest). Les fronts à l'Est et au Nord-Est en fin d'exploitation ne comporteront qu'un seul gradin d'une hauteur de 15 m. Les fronts à l'Ouest et au Sud-ouest comporteront 2 gradins (le gradin inférieur aura 15 m de hauteur uniformément et le gradin supérieur verra sa hauteur varier de 15 à 0m en fonction de la topographie des lieux).</p> <p>19. 3 La cote minimal du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 748 mètres NGF.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le palier inférieur n'a pas été exploité. La cote minimale du carreau est donc respectée.</p>

La hauteur du front n'a pas pu être vérifiée sur plan, du fait de l'ancienneté du plan topographique. Toutefois, vu qu'un seul palier a été exploité, et selon les constats visuels faits lors de l'inspection, la hauteur de 15 mètres est a priori respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 23 et 24

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

23 : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

24 : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan de la carrière daté du 01/04/2019. Il n'y a pas eu de mise à jour du plan depuis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir annuellement un plan de la carrière comportant les éléments prévus à l'article 23 de l'APA du 04/04/2003.

Pour 2024, l'exploitant doit faire établir un plan dans les meilleurs délais et le transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

<p>Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer : [...]</p> <p>3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès (entrée et sortie) par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>La présence d'une clôture a été constatée sur le périmètre de la carrière vu lors de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Vibrations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit/Vibrations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions existantes des vitesses particulières pondérées supérieurs à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats des mesures de vibrations réalisées au moment des tirs de mines effectués en 2023. Les niveaux de vibrations sont inférieurs à la valeur limite de 10 mm/s (valeur maximale mesurée de 1,55 mm/s).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Surveillance des retombées de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant</p>

de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières lors de la prochaine campagne de traitement des matériaux. Le rapport de surveillance sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois